

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**VILLE
DE
CHAMPS-SUR-MARNE**



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 SEPTEMBRE 2023**

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

15 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	24
ABSENTS REPRESENTES :	10
VOTANTS :	34

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Mourad HAMMOUDI

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, M. Johan CENAC, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, M. Jérémy NARBONNE, M. Foster ABU, , Mme Valentine MASSOLIN M. Mathieu LOUIS, M. Jean Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), M. Michel COLAS.

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Lucie KAZARIAN qui a donné pouvoir à Mme BRET MEHINTO, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Samia TABAÏ qui a donné pouvoir à M.HAMMOUDI, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Mme LAFFORGUE, M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à M. CLIN, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR, Mme Marlène STABLO qui a donné pouvoir à M. STERZATI, Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à Mme LE FAUCHEUX.

Absent excusé non-représenté :

Mme Nathalie LANIER

Madame le Maire ouvre la séance, procède à l'appel et propose au Conseil Municipal de charger M. Mourad HAMMOUDI, d'assurer le secrétariat de la séance, fonction qu'il accepte.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité le procès-verbal du Conseil municipal du 3 avril 2023. Le Conseil Municipal approuve, à 33 voix POUR et 1 voix CONTRE, le procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023. Monsieur COLAS a des remarques concernant le compte rendu du 9 juin, qui pour lui, n'est pas conforme à la réglementation, puisqu'il utilise à deux pages différentes, la page 2 et la page 3, l'écriture inclusive qui est interdite dans tout acte administratif. Le PV étant un acte administratif, il estime qu'il ne peut être validé en l'état.

01/ OBJET : PARTENARIAT POUR L'INSERTION DE FAMILLES ROMS, AVEC L'ÉTAT ET L'ASSOCIATION « EQUALIS » (EX- « ROSE DES VENTS »)

Par Délibération n°10 du 25 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé une convention de partenariat pour l'insertion de familles Roms issues d'un bidonville, avec l'Etat et l'Association « La Rose des Vents ».

En effet, la Ville de Champs-sur-Marne est confrontée depuis 2011 à la présence massive de campements illicites dans ses bois. Elle a fait le choix en 2014 de prendre en charge 4 familles, soit 20 personnes, dans un projet d'insertion par : l'emploi, l'apprentissage de la langue et la scolarisation des enfants, et le logement. L'Etat a alors proposé à la Commune d'être accompagnée par cette Association pour l'épauler dans ce projet.

Cette convention conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2017, a permis d'amplifier l'accompagnement en matière d'emploi.

Le 25 janvier 2018, une Instruction du Gouvernement est venue donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

Par Délibération n°04 du 24 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé un avenant de prorogation de ce partenariat pour un an à compter du 1^{er} décembre 2018.

Puis, les travaux de construction finis, les familles Roms ont intégré ces habitats temporaires fin juillet 2019. Afin de poursuivre leur accompagnement en vue de leur sortie vers le logement pérenne, a été adopté par Délibération n°03 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 un avenant n°2 avec l'Etat et l'Association « Equalis – La Rose des Vents », prolongeant à nouveau d'un an ce partenariat à compter du 1^{er} décembre 2019.

Après examen des différentes options, et avec l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) [*devenue la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (D.D.E.T.S.) depuis le 1^{er} avril 2021*], décision a été prise de faire entrer dans la 5^{ème} unité de vie une famille campésienne non-issu d'un bidonville en novembre 2019. Cette mixité des publics est un plus pour le projet. N'étant pas issue d'un bidonville, cette famille n'était pas suivie par « Equalis ». Elle a finalement quitté les lieux, suite à un relogement dans le parc social à la fin de l'année 2021. Une nouvelle famille a pu prendre possession des lieux depuis au mois de mai 2022. N'étant pas issue d'un bidonville, cette famille n'est pas suivie par « Equalis ». Elle a depuis lors quitté l'étape campésienne et été relogée dans le parc social.

De nombreuses actions sont menées tant par l'équipe d'« Equalis » que par les agents des services municipaux Logement et Solidarité. Ces actions ont majoritairement été tournées vers :

- L'accès et l'ouverture de droits,
- Un travail autour de l'insertion par l'économique,
- Le savoir habiter et le respect des lieux,
- La continuité pédagogique des enfants pendant le confinement.

Puis par Délibération n°12 du 28 septembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la prolongation de ce partenariat par un avenant n°3, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2020. Y ont été inscrits aussi des objectifs d'action tels que :

- Le savoir louer / principes de réalité,
- L'accès à la santé avec un suivi particulier pour un enfant détecté « dys- » (orthophoniste/école) et la prévention,
- L'égalité femmes – hommes.

Par Délibération n°12 du 27 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la prolongation de ce partenariat par un avenant n°4, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2021. Les modifications portaient également sur :

- La possibilité de maintenir les familles dans les habitats temporaires au-delà de la durée maximale de 3 ans prévue dans les conventions initiales conclues avec les familles ;
- La mobilisation par toutes les parties des moyens nécessaires pour le bon accomplissement du projet social avec un suivi strict des crédits accordés par toute administration ;
- La mobilisation égale de tous les contingents aux solutions de logement dès lors qu'une famille est prête selon les critères issus de l'Association « Equalis ».

Aussi, depuis le renouvellement de ce partenariat, une famille issue d'un bidonville a été relogée dans le parc social à Champs-sur-Marne sur un contingent d'Action Logement. Une deuxième famille, positionnée sur un contingent municipal, a été relogée en 2022.

Les deux familles issues du bidonville, encore occupantes des lieux ont vu leur contrat renouvelé pour une période de trois ans à la fin du mois de juillet 2022.

Par Délibération n°07 du 26 septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la prolongation de ce partenariat par un avenant n°5, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022.

Deux nouvelles familles, non issues du bidonville, ont pu accéder à l'étape campésienne depuis le 1/01/2023. Actuellement occupantes des lieux, elles bénéficient d'un accompagnement social pris en charge par la Commune.

La famille entrée dans les lieux en mai 2022 étant désormais signataire d'un bail dans le parc social, elle quittera les lieux au mois de septembre à la livraison du bâtiment par le bailleur, libérant ainsi une unité de vie pour un nouveau foyer campésien.

Cependant, le partenariat arrivant à échéance le 1^{er} décembre 2023 et, dans la perspective de continuer le travail accompli jusqu'alors, il est proposé de conclure un avenant n°6 (ci-joint) de prolongation pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2023.

Les autres dispositions de la convention et des avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 restent inchangées, notamment les différents objectifs poursuivis et la gratuité du partenariat.

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Approuver l'avenant n°6 à la convention de partenariat pour l'insertion de familles Roms, avec l'Etat et l'Association « Equalis » ;**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°6, ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

Monsieur COLAS confirme, que comme indiqué dans la note, l'association « Equalis » ne s'occupe que des familles issues de la communauté roms au sein de cet hébergement. Compte tenu de la durée de l'hébergement de ces deux familles roms depuis 2017, il se pose clairement la question de l'efficacité de l'accompagnement par l'association « Equalis » au vue de l'utilisation qu'à fait l'association, ces deux dernières années des subventions qu'elle a reçu de l'État. Il va donc se prononcer contre cette prolongation sans remettre en cause l'hébergement de ces familles roms.

Madame le Maire, précise que l'équipe d'« Equalis », qui s'occupe des familles, ne sont pas concernées par les difficultés de la direction d'« Equalis ». Elle félicite le travail des correspondants même si ce sujet est difficile. Les problèmes liés à la gestion de l'association ne remettent pas en cause la qualité des gens qui sont partenaires et qui sont d'ailleurs sous le contrôle étroit du secteur solidarité et logement de la ville. Un travail est mené avec les services de l'État pour sortir de cette situation. Un travail social sur des familles ne se règle pas facilement. Madame le Maire estime que ne pas signer cet avenant c'est se priver des subventions que l'on peut avoir de l'État et de l'aide que peut nous apporter les travailleurs sociaux qui ont été désigné par l'État.

Monsieur LECLERC salue les efforts de la municipalité en faveur des roms, ce peuple sans territoire ni pays.

Monsieur COLAS informe que compte tenu des informations complémentaires données par Madame le Maire, il va voter pour cette délibération.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction du Gouvernement en date du 25 janvier 2018 pour une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles,

VU la Délibération n°10 du 25 septembre 2017, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé une convention de partenariat pour l'insertion de familles Roms issues d'un bidonville, avec l'Etat et l'Association « La Rose des Vents », pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2017,

VU la Délibération n°04 du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé un avenant de prorogation dudit partenariat avec l'Etat et l'Association « La Rose des Vents », pour un an à compter du 1^{er} décembre 2018,

VU la Délibération n°03 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 approuvant un avenant n°2 avec l'Etat et l'Association « Equalis – La Rose des Vents », prolongeant à nouveau d'un an ce partenariat à compter du 1^{er} décembre 2019,

VU la Délibération n°12 du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 approuvant un avenant n°3 avec l'Etat et l'Association « Equalis – La Rose des Vents », prolongeant à nouveau d'un an ce partenariat à compter du 1^{er} décembre 2020,

VU la Délibération n°12 du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 approuvant un avenant n°4 avec l'Etat et l'Association « Equalis », prolongeant à nouveau d'un an ce partenariat à compter du 1^{er} décembre 2021,

VU la Délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022, approuvant la prolongation de ce partenariat par un avenant n°5, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022.

CONSIDÉRANT que la Commune est confrontée depuis 2011 à la présence massive de campements illicites dans ses bois, et elle a fait le choix en 2014 de prendre en charge 4 familles, soit 20 personnes, dans un projet d'insertion par l'emploi, l'apprentissage de la langue et la scolarisation des enfants, par le logement, avec l'aide de l'Etat et de cette Association par ce partenariat qui a permis d'amplifier l'accompagnement en matière d'emploi,

CONSIDÉRANT que le partenariat arrive à échéance le 1^{er} décembre 2023 et, dans la perspective de continuer le travail accompli jusqu'alors, il est proposé de conclure un avenant n°6 de prolongation,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n°6 à la convention de partenariat pour l'insertion de familles Roms, avec l'Etat et l'Association « Equalis » ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°6, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

02/ OBJET : REPRISE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES PERPÉTUELLES EN ÉTAT D'ABANDON
--

La Commune de Champs-sur-Marne dispose d'un cimetière communal comprenant environ 2140 terrains concédables:

- environ 1600 dans le cimetière ancien (Divisions I à XX),
- 540 dans le cimetière nouveau (Divisions XXI à XXXV).

La concession funéraire est un contrat administratif portant occupation du domaine public. Le régime juridique caractérisant ces occupations est celui de la précarité et de la révocabilité afin de ne pas porter atteinte aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public.

L'article L2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit 4 types de concessions (15 ans ou plus, trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles) que les communes ne sont pas obligées de toutes instituer.

La commune de Champs-sur-Marne dispose ainsi des concessions suivantes :

- 15 ans,
- 30 ans,
- 50 ans.

Subsistent par ailleurs encore 363 concessions perpétuelles dont 70 concessions en état d'abandon.

Aussi, en l'application de l'article L2223-17 du C.G.C.T., a été initiée une procédure de reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon.

Article L2223-17:

« Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. »

La procédure de reprise de concessions en état d'abandon a été confiée à l'entreprise AD Funéraire, chargée d'établir, pour chaque concession perpétuelle, son état, puis la procédure administrative.

Ainsi, en application de l'article R2223-16 du C.G.C.T., un 1^{er} procès-verbal a été signé le 20 avril 2022 et affiché à compter du 20 avril et jusqu'au 21 mai 2022.

Un second affichage a été fait du 6 juin au 5 juillet 2022.

Un troisième affichage a été fait du 21 juillet au 20 août 2022.

Par la suite, l'article R.2223-18, dispose que :

« Après l'expiration du délai d'un an prévu à [l'article L. 2223-17](#), lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les [articles R. 2223-13 et R. 2223-14](#), est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. »

Le second procès-verbal a ainsi été effectué le 22 août 2023 et affiché pendant un mois, soit jusqu'au 23 septembre 2023.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2223-17 du C.G.C.T., la reprise par la Commune d'un terrain affecté à une concession en état d'abandon est prononcée par arrêté motivé du maire. Le maire ne peut le faire qu'après que le conseil municipal se soit montré favorable à la mesure.

Le Maire est seul juge de l'opportunité de saisir le Conseil Municipal et n'est pas tenu de suivre l'avis favorable.

L'arrêté du maire prononçant la reprise de concessions doit être porté à la connaissance du public et est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. (Article R2223-19 du C.G.C.T.).

Un mois après la publication et la notification de l'arrêté prononçant la reprise de la concession abandonnée, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession, puis concéder à nouveau le terrain à condition d'avoir respecté au préalable les trois formalités suivantes :

– avoir fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans l'emplacement repris et les avoir fait réunir dans un cercueil ;

– avoir fait aussitôt réinhumer ces restes dans un emplacement du même cimetière affecté à perpétuité par un arrêté municipal et aménagé en ossuaire ;

– avoir consigné les noms des personnes dans un registre tenu à la disposition du public.

Les travaux de reprises commenceront après la Toussaint 2023.

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la reprise des 70 concessions en état d'abandon.

Monsieur LECLERC souhaite intervenir sur les difficultés qu'il y a à faire ce travail, pour lui, le corps humain est sacré.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L2223-14, L2223-17, R2223-16, R2223-18 et R2223-19,

VU le procès-verbal de Madame Maud TALLET, Maire de Champs sur Marne, en date du 22 aout 2023, portant constat de l'état d'abandon de 69 sépultures.

CONSIDÉRANT que la Commune de Champs-sur-Marne dispose d'un cimetière communal comprenant environ 2140 terrains concédables :

- environ 1600 dans le cimetière ancien (Divisions I à XX),
- 540 dans le cimetière nouveau (Divisions XXI à XXXV).

CONSIDÉRANT que La commune de Champs-sur-Marne dispose ainsi des concessions suivantes :

- 15 ans,
- 30 ans,
- 50 ans.

CONSIDÉRANT que subsistent par ailleurs encore 363 concessions perpétuelles dont 70 en état d'abandon.

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À l'unanimité

DÉCIDE que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste figurant au procès-verbal du 22 aout 2023 susvisé sont reprises par la commune ;

DIT qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise,

DIT que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

AUTORISE le maire à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

03/ OBJET : MODIFICATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

En vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Par Délibération n°04 du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a fixé le nombre de membres de chaque Commission municipale permanente à 9 (outre le Maire président de droit) élus parmi les membres du Conseil Municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cette délibération précise qu'il peut être procédé en cours de mandat à des modifications de ces désignations, à la demande d'un conseiller municipal souhaitant être déchargé de ses fonctions, ou à la suite d'une démission du conseil, ou à la demande d'un groupe avec l'accord de l'intéressé, sans pouvoir remettre en cause la représentation proportionnelle.

Pour ce mandat 2020/2026, les membres des Commissions municipales permanentes ont donc été désignés par Délibération n°01 du Conseil Municipal du 31 août 2020, modifiée par Délibération n°01 du 07 février 2022 et par la délibération N°1 du 27 juin 2022.

Le groupe ville citoyenne et solidaire avec l'accord des intéressés propose de procéder au remplacement de Monsieur Jeremy NARBONNE par Madame Stéphanie METREAU au sein de la commission Finances et au remplacement de Madame Stéphanie METREAU par Monsieur Jérémy NARBONNE au sein de la commission Citoyenneté

Cette désignation doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en vertu de la règle du parallélisme des formes, et selon le groupe politique auquel chacun appartient.

En vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés (les blancs, les nuls et [abstentions](#) ne sont donc pas comptabilisés) suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

A l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations.

La durée du mandat des Commissions municipales est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Procéder par scrutin public à la désignation des nouveaux membres de ces Commissions municipales,**
- **Désigner ces nouveaux membres.**

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2013 « Commune de Savigny-sur-Orge »,

VU la Délibération n°04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant création des Commissions municipales permanentes,

VU la Délibération n°01 du Conseil Municipal du 31 août 2020 désignant les membres des Commissions municipales permanentes,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a fixé à 9 (outre le Maire président de droit) le nombre de membres de chaque Commission municipale permanente élus parmi les membres du Conseil Municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et qu'il peut être procédé en cours de mandat à des modifications de ces désignations, à la demande d'un conseiller municipal souhaitant être déchargé de ses fonctions, ou à la suite d'une démission du conseil, ou à la demande d'un groupe avec l'accord de l'intéressé, sans pouvoir remettre en cause la représentation proportionnelle,

CONSIDÉRANT que selon l'Arrêt du Conseil d'Etat susvisé, le Conseil Municipal doit procéder au remplacement d'un membre de la Commission municipale, lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus désignés en son sein, sans qu'il soit nécessaire de procéder au renouvellement intégral des membres de ces Commissions,

CONSIDÉRANT que le groupe « ville citoyenne et solidaire » avec l'accord des intéressés propose de procéder au remplacement de Monsieur Jeremy NARBONNE par Madame Stéphanie METREAU au sein de la commission Finances et au remplacement de Madame Stéphanie METREAU par Monsieur Jérémy NARBONNE au sein de la commission Citoyenneté,

CONSIDÉRANT que les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé,

CONSIDÉRANT que conformément à la règle du parallélisme des formes, une modification de ces membres doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, et selon le groupe politique auquel l'élu appartient,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation de nouveaux membres des commissions « Finances » et « Citoyenneté » ;

ÉLIT, par 33 voix POUR et 1 abstention (M. Colas), Madame Stéphanie METREAU membre de la Commission municipale Finances, à la place de Monsieur Jérémy NARBONNE ;

ÉLIT, par 33 voix POUR et 1 abstention (M. Colas), Monsieur Jérémy NARBONNE membre de la Commission municipale Citoyenneté à la place de Madame Stéphanie METREAU ;

RAPPELLE que la durée du mandat des Commissions municipales correspond à celle du mandat du Conseil Municipal.

004/ OBJET : ELABORATION DU CONTRAT DE VILLE « AMBITION QUARTIERS 2030 »

La loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 définit la politique de la ville comme une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Le cadre d'action de cette politique de cohésion urbaine et sociale doit se traduire par la signature d'un contrat de ville, contrat unique intégrant les dimensions sociales, urbaine, économique, environnementale et de transition écologique et énergétique à l'échelle de la communauté d'agglomération

C'est dans ce cadre que la commune de Champs sur Marne est signataire d'un contrat de ville pour son quartier Deux Parcs – Lizard portant sur la période 2015 – 2023.

L'État – qui n'a pour le moment pas encore confirmé que la partie campésienne du quartier Deux Parcs - Lizard serait maintenue en politique de la ville - a donc lancé l'élaboration des futurs contrats de ville dans le cadre législatif inchangé issu de la Loi du 21 février 2014. Les contrats porteront ainsi un socle consacré à des thématiques transversales et une partie dédiée aux projets spécifiques à chaque quartier.

Quatre repères sont ainsi déterminés pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) :

1. « *Le plein emploi pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville : aides à la création d'entreprises, accompagnement des « invisibles », mentorat ;*
2. *La transition écologique et énergétique : « Fonds Vert », verdissement et renaturation, quartiers résilients des programmes ANRU ;*
3. *L'émancipation pour toutes et tous à travers la promotion de l'éducation : cités éducatives, vacances apprenantes, accès aux soins et à la santé, accès à la culture, au sport, soutien à la*

jeunesse ;

4. *La tranquillité et la sécurité publiques : prévention, lutte contre les rodéos urbains et rixes »*

La circulaire de la secrétaire d'État chargée de la ville, datant du 31 août 2023, détermine un calendrier d'élaboration :

1. 31 octobre 2023 : fin de la consultation citoyenne, en cours depuis juillet 2023 ;
2. Début novembre 2023 : engagement de la négociation du nouveau contrat de ville ;
3. 31 décembre 2023, au plus tard : publication du décret fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville ;
4. Avant le 31 décembre 2023 : fixation des grandes priorités ;
5. 31 mars 2024 au plus tard : conclusion du contrat de ville.

Ces contrats se veulent souples, adaptables aux territoires et plus proches des besoins des habitants.

En parallèle de ce travail, est menée l'actualisation de la géographie prioritaire, travail pour lequel le préfet rencontre les maires. Pour Champs-sur-Marne, dont il convient de rappeler que le quartier campésien représente que 18% d'un ensemble plus vaste en commun avec la ville de Noisiel et 9 bâtiments sur 16 du patrimoine d'Habitat 77 – le questionnement du représentant de l'État a porté sur le maintien en politique de la ville de la partie campésienne du quartier. Dans un contexte dans lequel la nouvelle géographie prioritaire doit se faire à nombre de quartiers constant.

La concertation préalable avec les habitants est en cours. Une phase de préfiguration est engagée durant ce second semestre 2023. Des débats et propositions issues des groupes de travail thématiques et des ateliers de quartier seront menés entre septembre et décembre 2023.

Cette refondation s'appuie ainsi sur sept leviers principaux :

- Une géographie prioritaire renouvelée, resserrée et mieux articulée avec le zonage de l'éducation nationale et les autres dispositifs, tels que le Contrat de Relance et de Transition Écologique (C.R.T.E.) ;
- La participation des habitants au travers de la mise en place des conseils citoyens et des différents modes d'expressions citoyennes concrétisant le principe de co-construction du contrat de ville ;
- Le nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- Une mobilisation prioritaire et préalable des moyens et des outils du droit commun ;
- Un pilotage du contrat de ville à l'échelle de la C.A.P.V.M. fédérant l'ensemble des acteurs concernés par la politique de la ville ;
- Un contrat de ville unique et global pour l'ensemble de la C.A.P.V.M. et des communes ;
- Un contrat de ville effectif en 2024 jusqu'en 2030, labellisé « Ambition 2030 », avec une évaluation à mi – parcours.

Enfin, deux nouveautés apparaissent :

- La mise en place d'un volet investissement pour lequel seront « mobilisées » les dotations de l'État, de ses opérateurs, de la Banque des territoires et des collectivités territoriales ;
- Davantage de souplesse pour intervenir dans des poches de pauvreté non incluses dans un quartier prioritaire, dans la limite toutefois de 2,5% des crédits étatiques annuels.

Avis favorable du Bureau Municipal.

Aussi, il est proposé aux Membres du Conseil Municipal de :

- **Solliciter de l'État le maintien en politique de la ville de la partie campésienne du quartier « Deux Parcs - Lizard » ;**
- **Approuver le lancement de l'élaboration d'un nouveau contrat de ville « AMBITION QUARTIERS 2030 » portant sur la période 2024 - 2030 ;**
- **Dire qu'à l'issue du processus d'élaboration, si le quartier Deux Parcs - Lizard est toujours éligible au dispositif politique de la ville, le Conseil Municipal sera saisi de l'approbation du contrat.**

Monsieur COLAS analyse qu'il est mis en avant, à juste titre, le contrat de ville 2015-2023 pour le quartier du LUZARD – Deux Parcs. Avant de se positionner sur un nouveau contrat de ville pour la période de 2024-2030, il pense qu'il serait intéressant d'avoir un bilan des résultats portés par le précédent contrat. Il remarque que ce bilan n'est pas présenté car aujourd'hui, force est de constater que ce quartier continue de se dégrader avec par exemple l'omniprésence de point de deal qui rendent le quotidien des habitants impossibles. Il estime que si la municipalité avait vraiment la volonté d'améliorer ce quartier, elle aurait la volonté d'abord de la nettoyer de tous ses dealers, avec l'aide évidemment de la Police Nationale. Sur la refondation qui est proposée, rien n'est dit sur la sécurité et que ce nouveau contrat nécessaire n'est pas crédible dans son contenu et n'est pas à la hauteur des enjeux pour ce quartier, il va donc voter contre car ce nouveau contrat.

Madame DAVID voudrait rappeler que le quartier des Deux Parcs appartient en grande partie à Noisiel, que beaucoup des points de deal cités appartiennent aussi à Noisiel qui, malgré leur Police Municipale, n'arrive pas à faire le « ménage » comme le dit Monsieur COLAS. Elle invite Monsieur COLAS à venir faire un tour dans le quartier avec elle et à discuter avec ces fameux dealeurs et dire comment il pourra nettoyer ce fabuleux quartier par ses propres moyens.

Madame HURTADO rappelle que sur les questions de deal il y a des obligations régaliennes de l'État et parmi elle, la Police. Elle précise que cela ne fait pas partie des obligations municipales.

Madame le Maire n'est également pas satisfaite du bilan du contrat de ville, dont il est discuté depuis des dizaines d'années avec les habitants, sans rien voir avancer, notamment en matière d'amélioration de l'habitat et de prise de responsabilité par Habitat 77, qui effectivement n'est pas à la hauteur de ce que les locataires sont en droit d'attendre. Elle précise que tous les points de deal sont sur le territoire privé d'Habitat 77 et que la Police, fait, avec les moyens qui sont les siens, ce qu'elle peut. Elle constate que les habitants des Deux Parcs collaborent avec la ville pour essayer d'améliorer le quotidien, parfois devant l'inaction d'Habitat 77. Madame le Maire précise que pour ce qui concerne la ville, les engagements pris dans le contrat de ville ont été respecté aussi bien par les personnels de proximité que par les actions culturelles, de loisirs, de sport, d'occupation de quartier qui sont menés à tout moment et singulièrement pendant les vacances scolaires avec le centre de loisirs ouvert. La ville essaie de relever au mieux les défis qui sont posés par une situation difficile, cependant, il y a un bailleur défaillant qui est par ailleurs paralysé par une administration préfectorale. La ville a la volonté de ne pas abandonner ses habitants et la volonté de réaffirmer au Préfet, qui souhaitait retirer les 9 bâtiments de Champs-sur-Marne des 16 du dispositif, que c'est important de les y laisser. Elle souligne qu'une convention ANRU est en discussion depuis des dizaines d'années sur laquelle l'intercommunalité est aussi mobilisée mais qui ne débouche pas sur de la réalisation concrète pour les habitants.

Monsieur COLAS rejoint Madame le Maire sur les enjeux sur ce quartier parce qu'il est nécessaire d'améliorer la situation et parce qu'il a été à la rencontre des personnes sur place et qu'il a pu constater par lui-même la situation et la gêne subie par les habitants. Il est convaincu que la municipalité seule ne pourra pas arriver à améliorer cette situation. Il estime que ce quartier a plutôt tendance à se dégrader et qu'il mérite mieux.

Madame le Maire invite Monsieur COLAS à lire le bilan qui a été présenté au conseil communautaire dont c'est la compétence.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 définissant la politique de la ville comme une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants,

VU la circulaire de la secrétaire d'État chargée de la ville, datant du 31 août 2023, relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains (NOR TREB2322581C) déterminant un calendrier d'élaboration,

CONSIDÉRANT que le cadre d'action de cette politique de cohésion urbaine et sociale doit se traduire par la signature d'un contrat de ville, contrat unique intégrant les dimensions sociales, urbaine, économique, environnementale et de transition écologique et énergétique à l'échelle de la communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT que la commune de Champs sur Marne est signataire d'un contrat de ville pour son quartier Deux Parcs – Lizard portant sur la période 2015 – 2023,

CONSIDÉRANT que La concertation préalable avec les habitants est en cours. Une phase de préfiguration est engagée durant ce second semestre 2023. Des débats et propositions issues des groupes de travail thématiques et des ateliers de quartier seront menés entre septembre et décembre 2023.

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michèle HURTADO, Maire-Adjointe déléguée à la citoyenneté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 33 voix pour
1 voix contre (M.COLAS)

SOLLICITE de l'État le maintien en politique de la ville de la partie campésienne du quartier « Deux Parcs - Lizard » ;

APPROUVE le lancement de l'élaboration d'un nouveau contrat de ville « AMBITION QUARTIERS 2030 » portant sur la période 2024 - 2030 ;

DIT qu'à l'issue du processus d'élaboration, si le quartier Deux Parcs - Lizard est toujours éligible au dispositif politique de la ville, le Conseil Municipal sera saisi de l'approbation du contrat.

AUTORISE le MAIRE à signer tout document relatif à cette affaire.

05/ OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE (D.M.) N°2 DU BUDGET DE 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans son article L.1612-11 prévoit qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Municipal a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Il est rappelé que par Délibération n°02 du 17 avril 2023, le Conseil Municipal a voté le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2023.

La Décision Modificative (D.M.) n°2, ci-jointe, qui vous est présentée a essentiellement pour objet d'actualiser les prévisions budgétaires en recettes et en dépenses.

En section de fonctionnement :

- En recettes :

Il est proposé d'inscrire le montant global de 398 473,00€. Cette somme sera ventilée de la façon suivante :

- Chapitre 73 Impôts et taxes = 398 473,00€

Les ajustements en recette concernent le Fonds de Solidarité de la Région Ile de France et Dotation de Solidarité Communautaire.

- En dépenses :

Il est proposé d'inscrire le montant global de 398 473,00€. Cette somme sera ventilée de la façon suivante :

- Chapitre 022 Dépenses imprévues = - 145 027,00€
- Chapitre 011 Charges à caractère Général = 27 500,00€. Les crédits complémentaires concernent les places en crèches (17 500€) et 10 000€ pour des actions culturelles et des coûts de sécurisation.
- Chapitre 012 Personnel = 400 000,00€ Les crédits complémentaires concernent la rémunération des personnels de la collectivité et les annonces de prise en charge des frais de transports qui passent de 50 à 75%.
-
- Chapitre 014 Atténuation de Charges = 116 000,00€. Les crédits complémentaires concernent les Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communes (FPIC) que la commune rembourse.

En section d'investissement :

- En recettes :

Il est proposé d'inscrire le montant global de 285 490,00€. Cette recette correspond en partie aux amendes de police (+110 161,00€) et le fond de concours qui sera verse par la CAPVM suite à la dissolution du SYMVEP (+ 175 329,00€).

- Chapitre 13 Subvention d'investissement reçue = 285 490,00€

- En dépenses :

Il est proposé d'inscrire le montant global de 285 490,00€. Cette somme sera ventilée de la façon suivante :

- Chapitre 10 Dotation, fonds divers et réserve = 10 000,00€
- Chapitre 020 Dépenses imprévues = 273 890,00€

- Chapitre 21 Immobilisations corporelles = 1 600,00€. Les crédits complémentaires concernent les tables neuves pour l'enfance.

Cette D.M. n°2 s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

En section fonctionnement :	398 473,00€
En section d'investissement :	285 490,00€

Monsieur COLAS fait la déclaration suivante :

Deux points particuliers m'interrogent sur cette décision modificative. La première repose sur l'augmentation de 400 000 € du chapitre 12 que je ne remets pas en cause. Cette décision, pour moi, manque un peu d'explication chiffrée sur les motifs de cette augmentation. Donc, à ma connaissance, comme l'a indiqué M. BOUGLOUAN, le point d'indice de la fonction publique a été revalorisé au 1er juillet 2023 de 1,5 %. Donc, je voulais savoir ce que représentait cette augmentation sur la masse salariale de la ville. Et en deusio, le SMIC a été également revalorisé au 1er mai 2023 avec une augmentation de 2,22 %. Donc, j'aurai aimé aussi savoir ce que cette augmentation représentait sur la masse salariale. Et après, effectivement, j'aurais besoin de ces éléments pour bien comprendre l'augmentation de ce chapitre 12. Le deuxième point concerne l'alimentation du chapitre 020, qui, je le répète, concerne les dépenses imprévues d'investissement. Moi, je trouve que c'est burlesque. En effet, alors que la ville a fait appel à l'emprunt, avec ces 273 000 € qu'on rajoute aux dépenses imprévues, ce sont maintenant plus d'un demi-million d'euros, à fin septembre, pour lesquels la majorité municipale ne sait pas encore qu'elle en sera son usage. Non pas parce que la ville n'a pas besoin d'investissement, au contraire, mais parce que la majorité municipale ne travaille plus sur les besoins nombreux de la ville. Notre ville devenait une ville dortoir, nous avons maintenant une ville endormie. Je suis conscient que c'est difficile, compte tenu du contexte actuel. Mais la difficulté ne doit pas être un obstacle, encore moins une excuse, mais une source de motivation. Pour vous, malheureusement, la difficulté est un obstacle impossible à franchir et une excuse pour ne pas avancer. Donc je vais bien évidemment voter contre cette DM.

Madame le Maire rassure Monsieur COLAS, les services de la ville et elle-même savent parfaitement en quoi va être dépensée cette dépense imprévue d'investissement. Elle précise que la somme inscrite de 400 000€ ne suffira probablement pas parce qu'elle a pris un engagement auprès du personnel : dès que la collectivité aura un peu de détail sur la prime de vie chère, à Champs-sur-Marne, et malgré la demande des maires des autres communes de ne pas le faire, une prime de vie chère sera instaurée. La première projection de cette prime de vie chère est estimée à 250 000€.

Monsieur LECLERC rappelle qu'à une époque il existait un budget supplémentaire qui se votait au mois de septembre, un budget de report et d'ajustement, aujourd'hui, ce n'est pas des recettes qui n'étaient pas prévues mais des recettes qui n'étaient pas prévisibles et qui arrivent six mois après la date à laquelle le budget doit être voté.

Monsieur BOUGLOUAN précise que parfois il est difficile d'obtenir les recettes qui sont dues à la collectivité. Il donne l'exemple du fond de relance pour le logement de l'année dernière, qui a transité par les agglomérations et depuis n'a pas été reversé à la collectivité puisque la trésorerie refuse le reversement. Il revient sur les dépenses de personnel et rappelle que la ville compte 510 agents permanents pour faire fonctionner un certain nombre de services et plus de 150 agents horaires. Il précise qu'un train de paie c'est environ 1 millions d'euros par mois pour le personnel permanent et par conséquent une hausse de 1,5% du point d'indice représente plus de 15 000€ par mois, avec les cotisations sociales cela dépasse les 130 000€ semestriel. Monsieur BOUGLOUAN confirme également que le fléchage est prévu mais il y a toujours la question du recrutement des ingénieurs.

Monsieur LOUIS souhaite revenir sur la discussion qui a eu lieu en commission des finances sur deux sujets restés en suspens. Il avait été évoqué en recette de fonctionnement le cas un peu inquiétant de l'ESIEE. Il a soulevé le sujet également en commission des finances de l'agglomération, qui a priori n'avait pas connaissance du sujet alors que cela peut aussi concerner la CFE. Il évoque également la question de la somme qui serait versée suite à la dissolution du SYMVEP et souhaite également connaître les projets qui seront menés dans le cadre du Fonds de concours voté prochainement au conseil d'agglomération suite à cette dissolution.

Madame le Maire informe que la Communauté d'Agglomération a décidé de reverser les sommes issues de la dissolution du SYMVEP (du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien) aux ex-communes membres par le biais d'un fonds de concours. La collectivité a décidé d'affecter ce fonds de concours à la transformation des terrains de proximité Claude Monet.

Monsieur BOUGLOUAN intervient sur la question de l'ESIEE en précisant, qu'effectivement les enjeux financiers ne sont pas neutres puisque les taxes foncières de l'ESIEE représentent plus de 500.000 euros et la CFE 600.000 euros. Il regrette que depuis plus d'un an, le vice-président de l'agglomération, qui siège au conseil de l'université, n'ait pas été en capacité d'attirer l'attention des élus sur le sujet. Les

services de l'agglomération sont incapables de savoir quel montage financier a été réalisé. L'observation fiscal de l'agglomération a posé les mêmes questions aux services fiscaux qui n'ont pu donner une réponse.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-11,

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 03 avril 2023 adoptant le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2023,

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal du 26 juin 2023 approuvant la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2023,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Municipal a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

CONSIDÉRANT qu'il est proposée une Décision Modificative (D.M.) n°02 du B.P. de 2023 ayant essentiellement pour objet d'actualiser les prévisions budgétaires en recettes et en dépenses, compte tenu notamment de la notification de recettes,

En section de fonctionnement :

- En recettes :

Il est proposé d'inscrire le montant global de 398 473.00€. Cette somme sera ventilée de la façon suivante :

- Chapitre 73 Impôts et taxes = 398 473.00€

Les ajustements en recette concernent le Fonds de Solidarité de la Région Ile de France et Dotation de Solidarité Communautaire.

- En dépenses :

Il est proposé d'inscrire le montant global de 398 473.00€. Cette somme sera ventilée de la façon suivante :

- Chapitre 022 Dépenses imprévues = - 145 027.00€
- Chapitre 011 Charges à caractère Général = 27 500.00€. Les crédits complémentaires concernent les places en crèches (17 500€) et 10 000€ pour des actions culturelles et des coûts de sécurisation.
- Chapitre 012 Personnel = 400 000.00€ Les crédits complémentaires concernent la rémunération des personnels de la collectivité et les annonces de prise en charge des frais de transports qui passent de 50 à 75%.
- Chapitre 014 Atténuation de produits = 116 000.00€. Les crédits complémentaires concernent les Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communes (FPIC) que la commune rembourse.

En section d'investissement :

- En recettes :

Il est proposé d'inscrire le montant global de 285 490.00€. Cette recette correspond en partie aux amendes de police (+110 161.00€) et le fond de concours qui sera verse par la CAPVM suite à la dissolution du SYMVEP (+ 175 329.00€).

- Chapitre 13 Subvention d'investissement reçue = 285 490.00€.

- En dépenses :

Il est proposé d'inscrire le montant global de 285 490.00€. Cette somme sera ventilée de la façon suivante :

- Chapitre 10 Dotation, fonds divers et réserve = 10 000.00€
- Chapitre 020 Dépenses imprévues = 273 890.00€
- Chapitre 21 Immobilisations corporelles = 1 600.00€. Les crédits complémentaires concernent les tables neuves pour l'enfance.

Cette D.M. n°2 s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

En section fonctionnement :	398 473.00€
En section d'investissement :	285 490.00€

VU l'avis favorable de la Commission municipale 7septembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 33 voix POUR et 1 contre (M. COLAS)**

ADOPTE la Décision Modificative (D.M.) n°2 du Budget de l'année 2023, dont la balance générale s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

En section fonctionnement : 398 473,00€
En section d'investissement : 285 490,00€.

006/ OBJET : MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS BÉNÉFICIAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Conformément à l'article L.2124-32 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.), les conditions d'attribution d'un logement de fonction par les collectivités territoriales sont régies par l'article 21 de la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, selon lequel leurs organes délibérants fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Pour ces conditions de concession de logement, le Décret n°2012-752 du 09 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement de la Fonction Publique d'Etat, qui modifie notamment les articles R.2124-64 à R.2124-79 du C.G.3P., s'applique également à la Fonction Publique Territoriale (Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 **portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**).

C'est dans ce cadre que par Délibération n°20 du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal a fixé la nouvelle liste des emplois bénéficiant d'un logement de fonction (hors enseignants). Ces logements de fonction sont attribués par nécessité absolue de service nécessitant une disponibilité totale pour raison de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, à titre gratuit. Sont concernés les emplois de gardiens des équipements scolaires et/ou sportifs (hors enseignants).

Depuis, cette liste a été modifiée par diverses délibérations, dont la dernière est la Délibération n° 15 du 28 septembre 2020.

Suite au départ à la retraite de l'agent occupant le logement du groupe scolaire Joliot Curie, exerçant par ailleurs les fonctions de magasinier au Centre Technique Municipal, il est proposé de compléter le dispositif de gardiens de secteur avec la création d'un poste supplémentaire de gardien sur le secteur composé des abords du groupe scolaire Joliot Curie, par redéploiement d'un poste de la direction des services techniques, à effectif constant.

La liste des emplois bénéficiant d'un logement de fonction serait donc la suivante :

Equipements sur lesquels sont affectés des gardiens logés	Type de gardiennage	Type de logement
ECOLE LUCIEN DAUZIE	Equipement scolaire et entretien de secteur	F4
GROUPE SCOLAIRE JOLIOT CURIE	Equipement scolaire et entretien de secteur	F3
GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN	Equipement scolaire et entretien de secteur	F3
GROUPE SCOLAIRE HENRI WALLON	Equipements scolaires, petite enfance et entretien de secteur	F3
GROUPE SCOLAIRE DU LUZARD	Equipement scolaire et entretien de secteur	F4
GROUPE SCOLAIRE LES PYRAMIDES	Equipement scolaire et entretien de secteur	F4
GROUPE SCOLAIRE LE NESLES	Equipement scolaire et entretien de secteur	F3
GROUPE SCOLAIRE LES DEUX PARCS	Equipement scolaire et entretien de secteur	F3

ECOLE DE LA GARENNE	Equipement scolaire et entretien de secteur	F3
GROUPE SCOLAIRE PABLO PICASSO	Equipement scolaire et entretien de secteur	F4
GYMNASE RENE DESCARTES	Equipement sportif	F4
GYMNASE LE NESLES	Equipement sportif	F4
STADE DE LA FONTAINE AUX COULONS	Equipement sportif	F5
GYMNASE JEAN JAURES	Equipement sportif	F3
GYMNASE DES PYRAMIDES	Equipement sportif	F4
GYMNASE PABLO PICASSO	Equipement sportif	F3
STADE LIONEL HURTEBIZE	Equipement sportif	F4
GROUPE SCOLAIRE OLIVIER PAULAT	Equipement scolaire et entretien de secteur	F4
MAISON DES ENFANTS	Equipement petite enfance et entretien de secteur	F4
BOIS DES ENFANTS (1)	Equipement enfance - petite enfance et entretien de secteur	F4
BOIS DES ENFANTS (2)	Equipement sportif et entretien de secteur	F4

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces modifications de la liste des emplois bénéficiant d'un logement de fonction.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.), notamment les articles L.2124-32, R.2124-64 à R.2124-79,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

VU la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment l'article 21,

VU le Décret n°2012-752 du 09 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement de la Fonction Publique d'Etat,

VU la Délibération n°20 du Conseil Municipal du 28 septembre 2015 fixant la liste des emplois bénéficiant d'un logement de fonction,

VU la Délibération n°18 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 (la dernière) modifiant cette liste des emplois bénéficiant d'un logement de fonction,

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois,

CONSIDÉRANT que les logements de fonction fixés dans ladite liste sont attribués par nécessité absolue de service nécessitant une disponibilité totale pour raison de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, à titre gratuit, et que sont concernés les emplois de gardiens des équipements scolaires et/ou sportifs (hors enseignants),

CONSIDÉRANT qu'un logement de fonction s'est libéré au groupe scolaire Joliot Curie et qu'il convient de compléter le dispositif des gardiens de secteurs chargé du gardiennage et de la sécurité des équipements mais également de l'entretien des abords,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 13 mars 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 mars 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

MODIFIE la liste des emplois bénéficiant d'un logement de fonction, pour être établie ainsi qu'il suit :

Equipements sur lesquels sont affectés des gardiens logés	Type de gardiennage	Type de logement
ECOLE LUCIEN DAUZIE	Equipement scolaire et entretien de secteur	F4
GROUPE SCOLAIRE JOLIOT CURIE	Equipement scolaire et entretien de secteur	F3
GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN	Equipement scolaire et entretien de secteur	F3
GROUPE SCOLAIRE HENRI WALLON	Equipements scolaires, petite enfance et entretien de secteur	F3
GROUPE SCOLAIRE DU LUZARD	Equipement scolaire et entretien de secteur	F4
GROUPE SCOLAIRE LES PYRAMIDES	Equipement scolaire et entretien de secteur	F4
GROUPE SCOLAIRE LE NESLES	Equipement scolaire et entretien de secteur	F3
GROUPE SCOLAIRE LES DEUX PARCS	Equipement scolaire et entretien de secteur	F3
ECOLE DE LA GARENNE	Equipement scolaire et entretien de secteur	F3
GROUPE SCOLAIRE PABLO PICASSO	Equipement scolaire et entretien de secteur	F4
GYMNASE RENE DESCARTES	Equipement sportif	F4
GYMNASE LE NESLES	Equipement sportif	F4
STADE DE LA FONTAINE AUX COULONS	Equipement sportif	F5
GYMNASE JEAN JAURES	Equipement sportif	F3
GYMNASE DES PYRAMIDES	Equipement sportif	F4
GYMNASE PABLO PICASSO	Equipement sportif	F3
STADE LIONEL HURTEBIZE	Equipement sportif	F4
GROUPE SCOLAIRE OLIVIER PAULAT	Equipement scolaire et entretien de secteur	F4
MAISON DES ENFANTS	Equipement petite enfance et entretien de secteur	F4
BOIS DES ENFANTS (1)	Equipement enfance - petite enfance et entretien de secteur	F4
BOIS DES ENFANTS (2)	Equipement sportif et entretien de secteur	F4

007/ OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement et de nomination suite à concours.

Suite à la réussite au concours d'un agent, il est proposé de créer 1 poste d'attaché.

Au titre des recrutements, il est proposé de créer les grades suivants :

Postes à pourvoir	Grades créés
Directeur/trice des finances	1 poste d'attaché territorial
Mécanicien	1 poste d'adjoint technique
Auxiliaire de puériculture	1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Responsable du service Vie Associative - Animation	1 poste de rédacteur

Selon les grades sur lesquels seront recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés seront fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Social Territorial, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité. La délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code susvisé. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

C'est pourquoi, pour faire face au besoin des recrutements suivants :

- Directeur/trice des finances ;
- Auxiliaire de puériculture ;
- Responsable du service Vie Associative – Animation,

et permettre la continuité du service public, la collectivité a engagé la procédure de recrutement pour ces emplois, et dans le cas de l'absence de candidatures de fonctionnaires en adéquation avec les besoins, elle l'ouvre aux agents contractuels conformément à l'article L.332-8 (2°) du Code susvisé. Celui-ci prévoit que « *des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code* ».

L'article L.332-9 du Code précise que ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, et qu'au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dès lors, le recrutement pour les emplois susvisés, dont les missions sont définies par la fiche de poste, seront opérés par référence aux cadres d'emplois suivants :

- Directeur/trice des finances : cadre d'emplois des attachés ;
- Auxiliaire de puériculture : cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ;
- Responsable du service Vie Associative - Animation : cadre d'emplois des rédacteurs.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. Les agents bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions (RIFSEEP).

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Grade	De	Passé à	Différence
Attaché	4	6	+2
Rédacteur	6	7	+1
Adjoint technique	72	73	+1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	18	19	+1
TOTAL	100	105	+5

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Ainsi, après avis favorable du Comité Social Territorial, de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modifications du tableau des emplois, et le recrutement d'agents contractuels, le cas échéant, aux postes de directeur/trice des finances, d'auxiliaire de puériculture et de responsable du service Vie Associative-Animation.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L. 332-8, L. 332-9, L.332-14,

CONSIDÉRANT qu'afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement,

CONSIDÉRANT qu'au titre des recrutements, il est proposé de créer les grades suivants :

Postes à pourvoir	Grades créés
Directeur/trice des finances	1 poste d'attaché territorial
Mécanicien	1 poste d'adjoint technique
Auxiliaire de puériculture	1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Responsable du service Vie Associative - Animation	1 poste de rédacteur

CONSIDÉRANT que suite à la réussite au concours d'un agent, il est également proposé de créer 1 poste d'attaché.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité. La délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code susvisé. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

C'est pourquoi, pour faire face au besoin des recrutements suivants :

- Directeur/trice des finances,
- Auxiliaire de puériculture,
- Responsable du service Vie Associative – Animation,

et permettre la continuité du service public, la collectivité a engagé la procédure de recrutement pour ces emplois, et dans le cas de l'absence de candidatures de fonctionnaires en adéquation avec les besoins, elle l'ouvre aux agents contractuels conformément à l'article L.332-8 (2°) du Code susvisé.

CONSIDÉRANT que le recrutement pour les emplois susvisés, dont les missions sont définies par la fiche de poste, seront opérés par référence aux cadres d'emplois suivants :

- Directeur/trice des finances : cadre d'emplois des attachés ;
- Auxiliaire de puériculture : cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ;
- Responsable du service Vie Associative - Animation : cadre d'emplois des rédacteurs.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires afférentes. Les agents bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions (RIFSEEP).

CONSIDÉRANT que L'article L.332-9 du Code précise que ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, et qu'au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT qu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent,

CONSIDÉRANT que pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, et que le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an, pouvant être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

VU l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 5 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 33 voix POUR et 1 abstention (M. Colas),**

AUTORISE la modification des emplois ainsi qu'il suit:

Grade	De	Passé à	Différence
Attaché	4	6	+2
Rédacteur	6	7	+1
Adjoint technique	72	73	+1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	18	19	+1
TOTAL	100	105	+5

PRÉCISE que selon les grades sur lesquels seront recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés seront fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Social Territorial, conformément à la réglementation en vigueur ;

APPROUVE la possibilité de procéder au recrutement d'agents contractuels pour les postes suivants :

- Directeur/trice des finances,
- Auxiliaire de puériculture,
- Responsable du service Vie Associative – Animation,

DIT que leur rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire afférente à leurs grades. Chaque agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur correspondant au classement des emplois dans les groupes de fonctions.

DIT que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

008/ OBJET : RÈGLES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX, À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 - MODIFICATIONS

Au sein de la Fonction Publique Territoriale (F.P.T.), le régime de droit commun relatif au temps de travail est fixé par l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La durée du temps de travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum.

Les règles relatives au temps de travail (définition, durée, aménagement du temps de travail) sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité.

En conséquence de l'article 47 de la Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a mis fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures

autorisées dans la F.P.T., le Conseil Municipal, par délibération n°22 du 13 décembre 2021, a fixé les nouvelles règles relatives au temps de travail des agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022.

La délibération n°11 du 04 avril 2022 a apporté des modifications à la précédente délibération.

Après une période de mise en application des dispositions désormais en vigueur dans la collectivité et les observations du Personnel remontées auprès de l'Autorité Territoriale et de la Direction Générale, il est envisagé de revoir certaines dispositions concernant l'organisation du temps de travail des agents des services administratifs dont les horaires de travail sont déterminés au regard des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville (amplitude de 38h45 du lundi au vendredi), et des agents du Centre Technique Municipal (C.T.M).

Pour les agents des services administratifs -

Actuellement, le temps de travail est fixé à 37h30 hebdomadaires effectuées sur 5 jours, soit 7h30 par jour.

Pour assurer la continuité du service, les arrivées des agents sont organisées entre 8h30 et 8h45 et les départs entre 17h30 et 17h45, avec une durée de pause méridienne d'1h30.

Afin de permettre aux agents concernés de pouvoir adapter leurs horaires de travail, il est proposé de maintenir et/ou d'introduire les dispositions suivantes, dans le respect de règles communes qui s'appliqueront à l'ensemble des services et des agents et en veillant à assurer le bon fonctionnement des services :

- Le temps de travail à réaliser est de 37h30 par semaine, sans possibilité de cumuler des heures en dehors des heures réalisées le samedi matin pour les agents des services concernés ;
- Les agents assurent une présence minimum sur 4 jours et ½ ;
- L'amplitude de travail journalière maximum est 8h00-18h30 :
 - Avec un temps de travail maximum de 8h30 par jour ;
 - Une pause méridienne sur le créneau 12h00-13h30 qui ne peut être inférieure à 1 heure ;
 - Une demi-journée dont la durée ne peut être supérieure à 5 heures ni inférieure à 3 heures ;
 - Un temps de travail journalier au moins égal à 6 heures par jour.
- Les responsables de service :
 - Veillent au respect des règles et au maintien de la continuité du service en adaptant si nécessaire l'organisation horaire, notamment pendant les périodes de congés, afin de répondre aux exigences et nécessités de service ;
 - Mettent en place des plages horaires de présence commune de l'ensemble des agents du service pour les travaux qui le nécessitent et les réunions d'équipe ;
 - Sont garants de l'équité entre les agents. Le cas échéant, ils proposent une organisation en alternance.

Chaque service propose une organisation fixe soumise à la validation de l'Autorité Territoriale et de la Direction Générale.

Pour les agents du C.T.M. -

Actuellement, le temps de travail est fixé à 37h30 hebdomadaires effectuées sur 5 jours, soit 7h30 par jour et cela ne change pas.

Pour les agents des secteurs espaces verts, propreté, et voirie/signalisation du service Infrastructures et Espaces Publics, le cycle de travail est organisé selon 2 saisons. Il est proposé de valider l'organisation horaire suivante :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars : 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h30 (horaires d'hiver) ;
- Du 1^{er} avril au 30 septembre : 7h00 à 14h30 avec 20 minutes de pause (horaires d'été).

Pour les secteurs propreté/signalisation, il est prévu une équipe de permanence par roulement des équipes concernées selon les horaires suivants : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00.

Pour les agents du service Patrimoine Bâti (ateliers), il est proposé l'organisation horaire suivante :

- De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, tout au long de l'année, avec une pause méridienne d'1 heure.

Les dispositions prévues par les précédentes délibérations continuent à s'appliquer pour les services non mentionnés ci-dessus, soit les services Citoyenneté, Intendance, Education, structures Petite

Enfance, Sports-jeunesse, Enfance, Culture/salle Jacques Brel, Vie Associative-Animation/Culture (assistant administratif et logistique).

Ainsi, après avis favorable de la Commission, du Comité Social Territorial et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les modifications apportées aux règles relatives au temps de travail ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2023.

Monsieur LOUIS souhaite connaître les réflexions de la collectivité sur la mise en place du télétravail. Il estime que c'est une pratique qui permet d'attirer des agents dans les collectivités territoriales.

Monsieur BOUGLOUAN répond que des discussions ont été engagées et un groupe de travail mis en place. Pour le moment il n'y a pas de proposition formalisée. Il expose que le 1^{er} constat démontre que pour 90% des agents de la collectivité, leurs fonctions ne sont pas « télétravaillables » (crèches, entretien des bâtiments...).

Madame le Maire explique que c'est une spécificité, par rapport à d'autres collectivités territoriales qui ont assez peu de service à la population. La première règle qui a été édictée, et qui est en discussion avec les organisations syndicales, c'est qu'il n'est pas question de faire deux catégories de personnel. Elle estime que c'est également une question de la place du travail, les questions de relations au travail, c'est une vraie question de société. Madame le Maire explique que toute solution peut être explorée sous condition de ne pas créer deux types de salariés dans une commune dans laquelle 90% des agents ne sont pas « télétravaillables ». Elle n'envisage pas une société dans laquelle seul les cadres ou les administratifs pourraient télétravailler alors que 90% du personnel ne le pourrait pas.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la délibération n°22 du 13 décembre 2021, a fixé les nouvelles règles relatives au temps de travail des agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération n°11 du 04 avril 2022 modifiant la précédente délibération,

CONSIDÉRANT que la durée du temps de travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum,

CONSIDÉRANT que les règles relatives au temps de travail (définition, durée, aménagement du temps de travail) sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité.

CONSIDÉRANT qu'après une période de mise en application des dispositions désormais en vigueur dans la collectivité et les observations du Personnel remontées auprès de l'Autorité Territoriale et de la Direction Générale, il est envisagé de revoir certaines dispositions concernant l'organisation du temps de travail des agents des services administratifs dont les horaires de travail sont déterminés au regard des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville (amplitude de 38h45 du lundi au vendredi), et des agents du Centre Technique Municipal (C.T.M),

VU l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 5 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

DÉCIDE d'apporter les modifications aux règles d'organisation du temps de travail hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2023 ainsi qu'il suit :

Pour les agents des services administratifs -

- Le temps de travail à réaliser est de 37h30 par semaine, sans possibilité de cumuler des heures en dehors des heures réalisées le samedi matin pour les agents des services concernés ;
- Les agents assurent une présence minimum sur 4 jours et ½ ;
- L'amplitude de travail journalière maximum est 8h00-18h30 :
 - Avec un temps de travail maximum de 8h30 par jour ;
 - Une pause méridienne sur le créneau 12h00-13h30 qui ne peut être inférieure à 1 heure ;
 - Une demi-journée dont la durée ne peut être supérieure à 5 heures ni inférieure à 3 heures ;
 - Un temps de travail journalier au moins égal à 6 heures par jour.
- Les responsables de service :
 - Veillent au respect des règles et au maintien de la continuité du service en adaptant si nécessaire l'organisation horaire, notamment pendant les périodes de congés, afin de répondre aux exigences et nécessités de service ;
 - Mettent en place des plages horaires de présence commune de l'ensemble des agents du service pour les travaux qui le nécessitent et les réunions d'équipe ;
 - Sont garants de l'équité entre les agents. Le cas échéant, ils proposent une organisation en alternance.

Chaque service propose une organisation fixe soumise à la validation de la Direction Générale et de l'Autorité Territoriale.

Pour les agents du C.T.M. -

Pour les agents des secteurs espaces verts, propreté, et voirie/signalisation du service Infrastructures et Espaces Publics, le cycle de travail est organisé selon 2 saisons.

L'organisation horaire est la suivante :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars : 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h30 (horaires d'hiver) ;
- Du 1^{er} avril au 30 septembre : 7h00 à 14h30 avec 20 minutes de pause (horaires d'été).

Pour les secteurs propreté/signalisation, il est prévu une équipe de permanence par roulement des équipes concernées selon les horaires suivants : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00.

Pour les agents du service Patrimoine Bâti (ateliers), il est proposé l'organisation horaire est la suivante :

- De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, tout au long de l'année, avec une pause méridienne d'1 heure.

Les dispositions prévues par les précédentes délibérations continuent à s'appliquer pour les services non mentionnés ci-dessus, soit les services Citoyenneté, Intendance, Education, structures Petite Enfance, Sports-jeunesse, Enfance, Culture/salle Jacques Brel, Vie Associative-Animation/Culture (assistant administratif et logistique).

009/ OBJET : ORGANISATION STAGE BAFA APPROFONDISSEMENT EN PARTENARIAT AVEC V.V.L PENDANT LES VACANCES D'AUTOMNE 2023

Dans le cadre des engagements de campagne effectués pour le mandat 2020/2026, il est proposé d'organiser sur le territoire une session de formation approfondissement B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur d'accueil collectif de mineurs) destinée prioritairement aux jeunes Campésiens.

La ville de Champs-sur-Marne est adhérente à l'association V.V.L. (Vacances Voyages Loisirs) dont l'une des priorités est de promouvoir et développer les activités de vacances et de loisirs à caractère social.

V.V.L. est habilitée pour la formation des jeunes et du personnel d'animation au B.A.F.A. et B.A.F.D. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs).

Des tarifs préférentiels d'inscription sont proposés aux stagiaires Campésiens, en échange, la commune met à disposition de l'association des locaux, à titre gracieux, pour l'organisation des sessions de formations habilitées (B.A.F.A.- B.A.F.D.)

Une convention de mise à disposition des locaux sera conclue pour et avant chaque session avec V.V.L. Elle précisera les dates, le public accueilli et les modalités d'utilisation de la structure.

Depuis la fin de la période du Covid, 2 formations générales BAFA ont été proposées à 18 jeunes Campésiens dans le cadre des actions du C@P et les 17 jeunes animateurs du service Enfance. Ce sont une petite quarantaine de jeunes qui a été formée sur ces 2 sessions.

Une grande majorité de ces jeunes ont passé leur stage pratique de 14 jours dont un nombre important dans les accueils de loisirs de la Ville. Cette formation organisée en 3 parties dans un délai de 30 mois permet d'obtenir la qualification attendue.

C'est pourquoi, Il est proposé que la formation approfondissement d'une durée de 6 jours puisse se dérouler la première semaine des vacances scolaires d'automne, soit du lundi 23/10 au samedi 28/10 2023

Ce stage accueillera une vingtaine de stagiaires en fonction des demandes recensées. Le public concerné réunirait des jeunes de 18 à 25 ans s'étant manifesté auprès du service Jeunesse et souhaitant se former aux métiers de l'animation, ainsi que des agents d'animation horaires du service Enfance en poste.

Conditions financières :

Coût du Stage de base	400.00€
Tarif proposé par VVL	300.00€
Montant de la bourse obtenue par VVL	200.00€
Coût du stage par participant	100.00 €

Les stagiaires pourront également solliciter une bourse nationale supplémentaire de la CAF qui s'élève à 91.70€. Au regard du faible reste à charge par stagiaire (8.30€), la Ville ne prendra pas en charge les frais de formation.

Dans une démarche de formation personnelle, il sera demandé que chaque demande de stage soit motivée par courrier sous la forme d'une demande accompagnée d'une lettre de motivation et d'un CV.

Une prochaine rencontre avec V.V.L permettra de définir les contours d'organisation de ce stage. Le thème du stage portera sur les jeux : grands jeux, jeux de veillées, jeux sportifs, jeux de rôles...Il est notamment convenu de participer à l'encadrement l'équipe : il est envisagé de solliciter nos éducateurs sportifs et des animateurs de l'enfance et de la jeunesse spécialisés dans ce domaine.

Ce stage serait accueilli dans les locaux de l'accueil périscolaire d'Olivier Paula.

Pour ce faire, une convention devra être signée avec cette association pour la mise à disposition des locaux.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des engagements du mandat municipal 2020/2026, il est proposé d'organiser une formation au B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur d'accueil collectif de mineurs) pour les jeunes campésiens de 18 à 25 enfants s'étant manifestés auprès du service municipal Jeunesse et souhaitant se former aux métiers de l'animation, ainsi que pour les agents d'animation du service municipal Enfance en poste,

CONSIDÉRANT que la Commune est adhérente à l'Association V.V.L. (Vacances Voyages Loisirs) dont l'une des priorités est de promouvoir et développer les activités de vacances et de loisirs à caractère social,

CONSIDÉRANT que V.V.L. étant aussi habilitée pour la formation des jeunes et du personnel d'animation au B.A.F.A. et B.A.F.D. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs), elle soumet à la Commune une convention de partenariat pour formation au B.A.F.A., avec des tarifs préférentiels d'inscription aux stagiaires campésiens, en échange de la mise à disposition par la Commune de locaux pour l'organisation d'une session de formation au B.A.F.A. et la réservation de places pour l'Association,

CONSIDÉRANT que l'association V.V.L. propose un partenariat permettant des tarifs préférentiels d'inscription aux stagiaires campésiens, en échange, la commune met à disposition de l'association des locaux, à titre gracieux, pour l'organisation des sessions de formations habilitées (B.A.F.A. - B.A.F.D.)

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une session d'approfondissement d'une durée de 6 jours pourrait se dérouler la première semaine des vacances scolaires d'automne, soit du lundi 23/10 au samedi 28/10 2023, et que ce stage pourrait accueillir une vingtaine de stagiaires souhaitant se former aux métiers de l'animation, ainsi que des agents d'animation horaires du service Enfance en poste,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE la convention de partenariat pour formation au B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) en octobre 2023, avec l'Association V.V.L. (Vacances Voyages Loisirs) ;

PRÉCISE que cette convention est conclue pour une session de formation générale au B.A.F.A. en externat, du 23 octobre au 28 octobre 2023 à l'accueil périscolaire Olivier Paulat,

PRÉCISE que le coût de la formation (prix nets car Association non-assujettie à la T.V.A.) est fixé à :
- 300 € par stagiaire, duquel est déduit une bourse de 200€, soit une solde de 100€ par stagiaire

PRÉCISE les stagiaires pourront également solliciter une bourse nationale supplémentaire de la CAF qui s'élève à 91.70€,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et son annexe, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

PRÉCISE que les dépenses sont ou seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

010/ <u>OBJET</u> : REGROUPEMENT DES DEUX CRÈCHES FAMILIALES

Avec la nomination de la nouvelle responsable de la petite enfance au 1er septembre 2023, le regroupement des 2 crèches est proposé. En effet, le nombre d'assistantes maternelles déclinant, il n'est plus nécessaire de maintenir 2 structures ouvertes qui financièrement sont une charge pour la ville.

Actuellement la CFMDE comprend 14 assistantes maternelles (dont 2 assistantes maternelles en arrêt longue maladie) pour 32 enfants accueillis. La CFBDE comprend 13 assistantes maternelles (dont 3 assistantes maternelles qui ne sont pas en activité) pour 25 enfants accueillis.

Proposition d'organisation :

- La direction

Séverine Courtois, actuellement Directrice de la Crèche familiale de la Maison des Enfants, accepte de prendre la direction de l'unique structure mais il convient de lui affecter une adjointe qui pourrait la suppléer en son absence et l'accompagner dans des tâches administratives (révision de la fiche de poste existante). Le profil de cette adjointe pourrait être une éducatrice de jeunes enfants, qui en termes de compétences complèteraient celles de Séverine Courtois (IDE).

- Le personnel

Actuellement, pour les crèches familiales, le service dispose de 2 postes de direction, d'une adjointe partagée et de 2 EJE, il est donc proposé de conserver 1 seul poste d'EJE. Le second étant vacant en novembre 2023, il est proposé de ne pas le remplacer.

- Les locaux

Actuellement, les 2 crèches occupaient des locaux de la Maison des enfants et du Bois des enfants. Il est proposé de **conserver la Maison des enfants comme lieu principal** afin de réserver ceux du Bois des enfants à un éventuel projet d'agrandissement du multi-accueil (accueil possible de bébés conditionné à des travaux de réaménagement).

Il est également proposé de maintenir un accueil secondaire au LAEP Giseh tant pour les activités des enfants et leur assistante maternelle (5 d'entre elles ne sont pas véhiculées) que pour les parents (lieu de proximité pour certains parents).

- Les conditions matérielles adaptées à cette nouvelle organisation

Le regroupement des 2 crèches permet de ne maintenir qu'un seul véhicule, le second pourrait être confié à un autre service. La localisation sur 2 lieux nécessite que la directrice dispose d'un PC portable avec l'ensemble des applications métier.

Il est proposé d'acter administrativement le regroupement des 2 crèches au 1^{er} janvier 2024 pour des raisons de calendrier administratif et de financement.

Nos financeurs et organismes de tutelle, à savoir le Conseil départemental et la CAF 77 seront informés de cette nouvelle organisation.

L'avis des membres du Conseil municipal est sollicité.

Madame LE FAUCHEUX fait la déclaration suivante :

Un service public de la petite enfance permettant à chaque parent de trouver une solution d'accueil qui lui correspond le mieux, et non celle qui lui est imposée de par le manque d'alternatives, est une ambition forte. Plusieurs évolutions nous alertent à Champs-sur-Marne : la fermeture d'un LAEP et la fermeture d'une crèche familiale faute d'assistante maternelle, qu'on ne sait peut-être plus attirer. Cela diminue la couverture géographique de l'accueil des plus jeunes et réduit les possibilités pour les parents. Alors que le rapport de l'inspection générale des affaires sociales d'avril, ainsi que plusieurs livres qui sont sortis à la rentrée, mettent le doigt sur les conditions d'accueil déplorables des tout-petits dans les structures privées, pas assez contrôlées, nous nous interrogeons fortement sur cette évolution.

Madame le Maire répond qu'il est difficile de recruter des assistantes maternelles. Dans le privé, elles peuvent accueillir jusqu'à 4 enfants, en imposant leurs journées de vacances, leurs horaires, aussi elles préfèrent être des assistantes maternelles non régulées par la collectivité. C'est pour cela que la municipalité a décidé de développer l'accueil collectif d'enfant avec un taux d'encadrement d'avant la loi. Elle précise que dans pratiquement toutes les crèches de la collectivité une adjointe n'est pas obligatoire mais la volonté de la ville a été de garder des adjointes pour qu'elles soient les correspondantes des familles. Aujourd'hui la collectivité répond à peu près à toutes les demandes des campésiens jusqu'en juillet. La demande première des campésiens est un accueil collectif.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que la Crèche Familiale de la Maison Des Enfants (C.F.M.D.E.) emploie 14 assistantes maternelles (dont 2 assistantes maternelles actuellement en arrêt longue maladie) pour 32 enfants accueillis d'une part et que la Crèche Familiale du Bois Des Enfants (C.F.B.E.) emploie 13 assistantes maternelles (dont 3 assistantes maternelles qui ne sont pas en activité) pour 25 enfants accueillis d'autre part,

CONSIDÉRANT que le nombre d'assistantes maternelles déclinant, il n'est plus nécessaire de maintenir 2 structures ouvertes qui financièrement sont une charge pour la ville,

VU l'avis favorable de la commission éducation du 6 septembre 2023,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 11 septembre 2023,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Maud TALLET, Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 31 voix pour
(3 abstentions, Mme GOBERT, Mme LE FAUCHEUX, M. MAUMONT)**

DÉCIDE de regrouper les deux crèches familiales de la commune en une seule à compter 1^{er} janvier 2024,

DÉCIDE de maintenir un accueil secondaire au LAEP Giseh tant pour les activités des enfants et leur assistante maternelle (5 d'entre elles ne sont pas véhiculées) que pour les parents (lieu de proximité pour certains parents).

DIT que les partenaires, organismes de financement et de contrôle, à savoir notamment le Conseil départemental et la CAF 77 seront informés de cette nouvelle organisation,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

011/ OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGGLOMERATION PARIS-VALLÉE DE LA MARNE POUR LA MISE EN PLACE DES ACTIONS DE MÉDIATION AUTOUR DE LA LECTURE AVEC LA MÉDIATHEQUE RU DE NESLES AU SEIN DES STRUCTURES PETITE ENFANCE
--

Depuis de nombreuses années, la médiathèque de Ru de NESLES du réseau médiathèques de la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne, a pour mission de mettre en place des temps de lecture avec les tout-petits au sein des structures Petite Enfance de la ville.

Par délibération n°30 date du 14 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention avec la communauté d'agglomération pour la mise en place d'actions de médiation autour de « la lecture et le tout-petit »

Pour cela, la médiathèque de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne s'engage à :

- Préparer des sélections de documents mises à disposition des professionnels Petite Enfance suivi d'un temps d'échange
- Assurer des temps de lecture avec les tout-petits lors d'événements ponctuels en médiathèque ou dans les lieux d'accueils (semaine de la Petite enfance, opération « Premières Pages », etc.)
- Proposer des séances régulières de lectures avec les tout-petits et les assistantes maternelles, en alternance sur les 2 crèches familiales. La lecture individuelle en petit groupe et les temps d'échange autour du livre seront privilégiés
- Mettre en place un comité de lecture trimestriel

En contrepartie, la ville de Champs-sur-Marne s'engage à:

- Poursuivre les temps de lecture à partir des sélections de livres mises à disposition par les bibliothécaires dans l'ensemble des structures de la ville
- Prévoir les conditions d'accueil et veiller au bon déroulement des temps de lecture lors d'événements ponctuels dans les équipements Petite Enfance et lors des actions régulières en crèches familiales.
- Participer aux comités de lecture trimestriels et impliquer les professionnelles Petite Enfance.

La convention est conclue pour une année à compter de sa dernière signature et fera l'objet d'une évaluation à l'issue de celles-ci, permettant sa reconduction éventuelle une fois pour la même durée. Cette convention abroge et remplace la convention signée en 2021.

Ainsi après avis favorable de la commission Education, et du bureau municipal

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver la convention de partenariat pour la Petite Enfance, avec la médiathèque de Ru de NESLES de la Communauté d'Agglomération Paris- Vallée de la Marne;**
- **D'autoriser le Maire à la signer ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.**

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n°17 du Conseil Municipal du 26 septembre 2016 approuvant une convention de partenariat relative à la bibliothèque « Hors les Murs » pour les structures de la Petite Enfance, avec la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.),

VU la délibération n°30 du 13 décembre 2021 approuvant la convention de partenariat d'une durée de deux ans, relative à la bibliothèque « Hors les Murs » pour la petite enfance, avec la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque « Hors les Murs » des médiathèques de l'Agglomération a pour mission de mettre en place des actions de médiation en direction des publics éloignés du livre et de la lecture, et d'aller à leur rencontre,

CONSIDÉRANT, que la médiathèque de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne s'engage à :

- Préparer des sélections de documents mises à disposition des professionnels Petite Enfance suivi d'un temps d'échange
- Assurer des temps de lecture avec les tout-petits lors d'événements ponctuels en médiathèque ou dans les lieux d'accueils (semaine de la Petite enfance, opération « Premières Pages », etc.)
- Proposer des séances régulières de lectures avec les tout-petits et les assistantes maternelles, en alternance sur les 2 crèches familiales. La lecture individuelle en petit groupe et les temps d'échange autour du livre seront privilégiés
- Mettre en place un comité de lecture trimestriel,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, la ville de Champs-sur-Marne s'engage à:

- Poursuivre les temps de lecture à partir des sélections de livres mises à disposition par les bibliothécaires dans l'ensemble des structures de la ville
- Prévoir les conditions d'accueil et veiller au bon déroulement des temps de lecture lors d'événements ponctuels dans les équipements Petite Enfance et lors des actions régulières en crèches familiales.
- Participer aux comités de lecture trimestriels et impliquer les professionnelles Petite Enfance.

VU l'avis favorable de la Commission municipale Education du 6 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention de partenariat relative à la bibliothèque « Hors les Murs » pour la petite enfance, avec la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;

PRÉCISE que cette convention est conclue pour d'un an à compter de sa dernière date de signature, et fera l'objet d'une évaluation à l'issue de celles-ci, permettant sa reconduction éventuelle une fois pour la même durée ;

PRÉCISE que cette convention abroge et remplace la convention signée en 2021.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier ;

PRÉCISE que les dépenses seront prévues au budget des exercices concernés.

012/ OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA BIBLIOTHÈQUE « HORS LES MURS » POUR LES SERVICES SOLIDARITÉ ET CITOYENNETÉ AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.)

Depuis 2012, le service municipal solidarité travaille en étroite collaboration avec la bibliothèque Hors les Murs via le secteur senior des ateliers de proximité. Il en est de même pour le service Citoyenneté qui maintient des liens partenariaux étroits avec ce service de la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) afin de dynamiser les actions sur les quartiers.

La formalisation de ce partenariat est passée par une convention dont la dernière a été conclue en avril 2021 (Délibération n°16 du Conseil Municipal du 12 avril 2021).

Malgré de fortes contraintes en matière de ressources humaines impactant la mobilisation des professionnels de la C.A.P.V.M., le souhait de maintenir ce partenariat reste intact. C'est pourquoi, la convention étant arrivée à son terme le 1er mai 2023, et au regard du bilan positif des différentes actions menées depuis que cette collaboration existe, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour la Bibliothèque « Hors les Murs » (ci-joint). Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

Les termes de cette convention restent identiques à la précédente, notamment quant à sa gratuité, et réaffirment la volonté d'un partenariat fort, visant à lutter contre l'exclusion, mais aussi à renforcer les liens de parentalité au sein des familles champésiennes.

Après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver la convention de partenariat relative à la Bibliothèque « Hors Les Murs » pour les services solidarité et citoyenneté, avec la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n°33 du Conseil Municipal du 25 juin 2018 approuvant la convention de partenariat relative à la Bibliothèque « Hors les Murs », avec la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), pour les actions des services municipaux Solidarité et Citoyenneté,

VU la délibération n°16 du Conseil Municipal du 12 avril 2021 approuvant la convention de partenariat relative à la Bibliothèque « Hors Les Murs » pour les services municipaux Citoyenneté et Solidarité, avec la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;

CONSIDÉRANT que depuis 2012, le service municipal solidarité travaille en étroite collaboration avec la bibliothèque Hors les Murs tant via le médiateur municipal au sein de la Maison de la solidarité que via la médiatrice sociale seniors auprès des ateliers de proximité, et qu'il en est de même pour le service citoyenneté qui maintient des liens partenariaux étroits avec ce service de l'Agglomération afin de dynamiser les actions sur les quartiers,

CONSIDÉRANT qu'au regard du bilan positif des différentes actions menées depuis que cette collaboration existe, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour la Bibliothèque « Hors les Murs »

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michèle HURTADO, Maire-Adjointe déléguée à la Citoyenneté,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention de partenariat relative à la Bibliothèque « Hors Les Murs » pour les services solidarité et citoyenneté, avec la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;

DIT que cette convention est conclue à titre gratuit pour une durée d'un an et renouvelable une fois par tacite reconduction,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

013/ OBJET : MISE EN ŒUVRE DES DIFFÉRENTES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES EN VUE DE LA VENTE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES SECTION AH N° 256p - 292p - 293p - 311p ET 329p À L'ASSOCIATION « CULTURES ET CITOYENNETÉ »

L'association « Cultures et Citoyenneté » a le projet d'édifier une mosquée sur le site sis, rue Albert Schweitzer mais celui-ci étant contraint, l'association souhaite acquérir des terrains situés en limite des parcelles cadastrées section AH n°250 et n°290, dont l'association est propriétaire.

Il est proposé de vendre à l'association « Cultures et Citoyenneté », les parcelles suivantes :

Parcelle	Surface
AH n°256p	Environ 281 m ² (la surface exacte sera déterminée par le document d'arpentage du géomètre)

AH n°292p	Environ 44 m ² (la surface exacte sera déterminée par le document d'arpentage du géomètre)
AH n°293p	611 m ² (la surface exacte sera déterminée par le document d'arpentage du géomètre)
AH n°311p	Environ 14 m ² (la surface exacte sera déterminée par le document d'arpentage du géomètre)
AH n°329p	Environ 892 m ² (la surface exacte sera déterminée par le document d'arpentage du géomètre)
	Environ 1 842 m ²

Les parcelles cadastrées section AH n°256, n°292, n°293, n°311 et n°329 doivent faire l'objet d'un document d'arpentage afin de les diviser et les céder à l'association.

Conformément à l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P), le bien d'une personne publique relevant du domaine public est inaliénable et imprescriptible. Afin de permettre sa vente, il convient de l'inclure dans le domaine privé communal après Délibération du Conseil Municipal constatant la désaffectation de ce bien puis décidant son déclassement du domaine public communal, en vertu de l'article L.2141-1 du même Code.

Toutefois, par dérogation à ce dernier, l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (article 9) a modifié le premier alinéa de l'article L.2141-2 du C.G.3P., pour permettre à une collectivité territoriale (jusqu'à réservé à l'Etat) de déclasser et de vendre immédiatement un bien alors même qu'il n'est pas encore désaffecté dans les faits :

« Le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège. »

C'est en ce sens qu'il est proposé de recourir au déclassement anticipé dans le cadre de cette vente. La désaffectation se fera au moment du lancement des travaux par l'association « Cultures et Citoyenneté », permettant ainsi de différer la fermeture de l'espace.

Aussi, lorsque le déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit, selon l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique avant que le Conseil Municipal délibère sur le déclassement envisagé.

C'est pourquoi, Mme Le Maire par Arrêté procédera à l'ouverture de ladite enquête publique au mois d'octobre pour les parcelles cadastrées section AH n°292p, n°329p (dépendances de la rue Albert Schweitzer), n°311p (chemin vers l'allée Xavier Bichat) et n°256p (dépendance du parking). L'enquête publique se déroulera selon les modalités des articles R.141-4 à R.141-10 du code de la Voirie Routière dont la durée est fixée à quinze jours. Un avis sera publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. A l'expiration du délai, le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois, transmettra son rapport et ses conclusions motivées.

Les articles L.2241-1 et R.2241-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et les articles L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 du C.G.3P. fixent les conditions de cessions d'immeubles par une collectivité territoriale. Le Conseil Municipal délibère sur les opérations immobilières effectuées par la Commune, par délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Les projets de cessions d'immeubles donnent lieu à avis de l'autorité compétente de l'Etat, soit du Directeur Départemental des Finances Publiques (D.D.Fi.P.). Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

La Direction Nationale d'Interventions Domaniales (D.N.I.D) ayant délégation de la D.D.Fi.P., avait été saisie en septembre 2022 et a estimé une valeur vénale à 250 €/m². Dès réception des documents d'arpentage des parcelles, la DNID sera saisie pour une actualisation de son avis pour l'ensemble des parcelles.

Le calendrier proposé est le suivant :

- Délibération de principe du Conseil Municipal du 25 septembre ;
- Réalisation du document d'arpentage pour les parcelles susvisées permettant d'obtenir la surface exacte à rétrocéder et les nouvelles parcelles cadastrales (septembre) ;
- Demande actualisation de l'avis DNID (octobre) ;
- Organisation de l'enquête publique pour le déclassement des parcelles section AH n°292p, n°311p, n°329p et 256p (octobre) ;
- Organisation d'une Commission urbanisme pour informer des conclusions du commissaire enquêteur (novembre) ;
- Déclassement anticipé des parcelles section AH n°292p, n°311p, n°329p et n°256p au Conseil Municipal de décembre ;
- Cession des parcelles section AH n°256p, n°292p, n°293p, n°311p et n°329p au Conseil Municipal de décembre.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Approuver le principe de cession des parcelles communales cadastrées section AH n°256p, 292p, 293p, 311p et 329p,**
- **Approuver le calendrier susvisé pour la mise en œuvre des différentes procédures administratives,**
- **Autoriser le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre les différentes procédures administratives.**

Monsieur COLAS fait la déclaration suivante :

Dans les étapes suivantes et en vue de voir le projet dans sa globalité, il est important de s'assurer de la conformité du bien qui sera construit par rapport à l'environnement local. Je ne doute pas que le projet sera présenté en commission urbanisme dès que cela sera possible. Il sera également essentiel de s'assurer que le nombre de place de parking soit compatible avec la nouvelle possibilité d'accueil de cette mosquée afin d'assurer la tranquillité des riverains. N'ayant pas toutes ces garanties, je vais m'abstenir.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et R.2241-2

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les articles L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6,

CONSIDÉRANT que l'association « Cultures et Citoyenneté » a le projet d'édifier une mosquée sur le site sis, rue Albert Schweitzer mais celui-ci étant contraint, l'association souhaite acquérir des terrains situés en limite des parcelles cadastrées section AH n°250 et n°290, dont l'association est propriétaire.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de vendre à l'association « Cultures et Citoyenneté », les parcelles suivantes :

Parcelle	Surface
AH n°256p	Environ 281 m ² (la surface exacte sera déterminée par le document d'arpentage du géomètre)
AH n°292p	Environ 44 m ² (la surface exacte sera déterminée par le document d'arpentage du géomètre)
AH n°293p	611 m ² (la surface exacte sera déterminée par le document d'arpentage du géomètre)
AH n°311p	Environ 14 m ² (la surface exacte sera déterminée par le document d'arpentage du géomètre)
AH n°329p	Environ 892 m ² (la surface exacte sera déterminée par le document d'arpentage du géomètre)
	Environ 1 842 m ²

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section AH n°256, n°292, n°293, n°311 et n°329 doivent faire l'objet d'un document d'arpentage afin de les diviser et les céder à l'association.

CONSIDÉRANT que la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (D.N.I.D) ayant délégation de la D.D.Fi.P., avait été saisie en septembre 2022 et a estimé une valeur vénale à 250 €/m². Dès réception des documents d'arpentage des parcelles, la DNID sera saisie pour une actualisation de son avis pour l'ensemble des parcelles.

VU l'avis favorable de la commission urbanisme du 20 juin 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 août 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 29 voix pour

4 abstentions (M. COLAS, Mme LE FAUCHEUX, Mme GOBERT, M. MAUMONT)

Monsieur KHERFOUCHE ne prenant pas part au vote

APPROUVE le principe de cession des parcelles communales cadastrées section AH n°256p, 292p, 293p, 311p et 329p,

APPROUVE le calendrier suivant pour la mise en œuvre des différentes procédures administratives :

- Délibération de principe du Conseil Municipal du 25 septembre ;
- Réalisation du document d'arpentage pour les parcelles susvisées permettant d'obtenir la surface exacte à rétrocéder et les nouvelles parcelles cadastrales (septembre) ;
- Demande actualisation de l'avis DNID (octobre) ;
- Organisation de l'enquête publique pour le déclassement des parcelles section AH n°292p, n°311p, n°329p et 256p (octobre) ;
- Organisation d'une Commission urbanisme pour informer des conclusions du commissaire enquêteur (novembre) ;
- Déclassement anticipé des parcelles section AH n°292p, n°311p, n°329p et n°256p au Conseil Municipal de décembre ;
- Cession des parcelles section AH n°256p, n°292p, n°293p, n°311p et n°329p au Conseil Municipal de décembre.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre les différentes procédures administratives.

14/ OBJET : DÉNOMINATION DE LA MICRO-FOLIE PABLO NERUDA

L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante. Ainsi, il est proposé de dénommer la Micro-Folie.

Pour rappel, le projet de la Micro-Folie, fortement soutenu par la Municipalité, est un équipement culturel innovant de nouvelle génération qui complète l'offre culturelle municipale existante. Cet équipement s'appuie sur les nouvelles technologies de l'information et valorise la culture muséale ainsi que les pratiques artistiques. Le projet de musée numérique en collaboration avec 12 établissements culturels fondateurs a été impulsé par la Villette et le ministère de la culture. La Préfecture de région Ile-de-France a cofinancé cet équipement.

Ses objectifs en direction des publics campésiens sont les suivants :

- Désacraliser la visite muséale via un premier accès par le biais du numérique dans le cadre d'une visite accompagnée (médiation culturelle) et par la même, susciter l'envie de franchir les portes des musées pour apprécier de visu les œuvres exposées,
- Avoir accès aux multiples contenus proposés par les musées partenaires et les ressources divers de la Villette (ARTE, Opéra de Paris, ...),
- Proposer un regard singulier sur une thématique grâce à la médiation culturelle,
- Susciter une compréhension originale de l'Art en multipliant les différents regards et formes artistiques.

Afin de l'identifier et de personnaliser cet équipement culturel, il est proposé de lui donner le nom de Pablo Neruda, poète, écrivain, diplomate, homme politique et penseur chilien. Décédé le 23 septembre 1973, quelques jours après le coup d'état du 11 septembre orchestré par le général Augusto Pinochet renversant le président en exercice, Salvador Allende, Pablo Neruda, écrivain engagé, continue d'avoir une influence considérable sur la littérature de langue espagnole. A ce jour, les conditions de son décès demeurent non élucidées.

La Municipalité organise une série d'évènements en septembre et octobre 2023 afin de mettre en perspective l'histoire de la révolution sociale menée par Salvador Allende et les débats toujours d'actualité sur la vision qu'un autre monde est possible.

Dans cette démarche mémorielle, il est proposé de nommer la Micro-Folie de Champs sur Marne Pablo Neruda lors de son inauguration qui aura lieu le 30 septembre 2023.

L'avis des membres du Conseil municipal est sollicité.

Madame le Maire remercie Madame SOUBIE-LLADO et son service pour la très belle initiative de samedi dernier dans le cadre du cinquantenaire du coup d'État et de la mort de Pablo NERUDA.

Monsieur COLAS fait la déclaration suivante :

« Pour moi ce choix est incompréhensible et injustifié. Le choix du nom de cette Micro-Folie, qui est la bienvenue à Champs-sur-Marne, ne doit pas être fait par idéologie politique et doit parler à tous les champésiens. Le choix de Pablo NERUDA est complètement idéologique et ne représente en rien la culture, l'art présenté via la Micro-Folie, à la disposition de tous. Un personnage emblématique qui représente bien l'idée de mettre la culture à la disposition de tous est par exemple Jules VERNES. Jules VERNES, était un écrivain français du 19^{ème} siècle, comme tout le monde le sait, célèbre pour ses romans d'aventures et de science-fiction, tel que « 20 000 lieues sous les mers » ou « Le tour du monde en 80 jours ». Ses œuvres ont souvent exploré des mondes fantastiques et ont inspiré l'imagination de nombreuses générations. En utilisant le nom « Micro-Folies Jules VERNES », nous mettrions en avant l'idée de rendre la culture et l'imagination accessible à tous. Ce qui pourrait être une belle façon de baptiser ce projet culturel. Voici donc ma contre-proposition. Sans prise en compte de cette proposition je voterai donc contre votre proposition. »

Monsieur MAUMONT fait la déclaration suivante :

« L'ouverture d'un nouvel équipement culturel est un moment important pour notre ville et nous le savions. Toutefois, nous aurions souhaité une consultation citoyenne en ce qui concerne le choix du nom. Plus encore, la participation des écoles à travers un concours, nous aurait permis de faire participer les plus jeunes. En ce qui concerne le choix du nom de cet équipement, à l'heure où l'on ne cesse de démontrer le peu de présence des noms féminins pour dénommer les lieux, les rues, les équipements, nous proposons d'y accoler le nom d'une femme ayant marqué le monde culturel. »

Monsieur LECLERC est d'accord sur le fait de donner le nom d'une femme. Pour lui, Pablo NERUDA lui évoque le poète, et son poème le plus connu s'appelle « Enlace moi toute la nuit ». Il n'y voit rien d'idéologique.

Madame le Maire rappelle que Pablo NERUDA était un poète chilien qui a été célébré par nombre d'artistes. Il a été prix Nobel et ambassadeur du Chili en France au moment où il y avait l'expérience démocratique des élus chiliens de se mettre au service du peuple. Ce qui pour elle est important. Elle rappelle également que comme Salvador ALLENDE, Victor JARA, il a donné sa vie pour la défense de ses idées. Il lui semble que lorsque la programmation de la Micro-Folies va mettre l'accent sur toutes les activités liées, notamment au pictural, le nom de Pablo NERUDA aura tout son sens puisqu'il a beaucoup travaillé justement sur le muralisme et le lien entre la peinture et les poèmes.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la Décision n°2021-066 du 01 juin 2021, par laquelle le Maire a sollicité puis obtenu l'attribution d'une subvention auprès de la Préfecture de Région Ile-de-France, afin de développer une Micro-Folie sur la Ville,

VU la délibération n°16 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022, portant adhésion au réseau MICRO-FOLIE,

CONSIDÉRANT que la Micro-Folie est un équipement culturel innovant de nouvelle génération qui complète l'offre culturelle municipale existante,

CONSIDÉRANT que cet équipement qui s'appuie sur les nouvelles technologies de l'information valorise la culture muséale ainsi que les pratiques artistiques,

CONSIDÉRANT que pour l'identifier et personnaliser cet équipement culturel, il est proposé de lui donner le nom de Pablo Neruda, poète, écrivain, diplomate, homme politique et penseur chilien décédé le 23 septembre 1973,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Marie SOUBIE-LLADO, maire-adjointe déléguée à la culture,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 29 voix pour,
4 abstentions (Mmes MASSOLIN, LE FAUCHEUX, GOBERT, M. MAUMONT)
et 1 voix CONTRE (M. COLAS)**

DÉCIDE de dénommer la MICRO-FOLIE sise 10, rue Nelson MANDELA à Champs-sur-Marne, MICRO-FOLIE PABLO NERUDA,

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à la dénomination de cet équipement,

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H02.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 03 avril 2023

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juin 2023

AFFAIRES GÉNÉRALES

1/ Avenant n°6 à la convention de partenariat pour l'insertion de familles Roms, avec l'Etat et l'association « Equalis » (Ex – « Rose des vents »)

2/ Reprise des concessions funéraires perpétuelles en état d'abandon

3/ Modification de membres de commissions municipales permanentes

4/ Elaboration du contrat de ville « Ambition Quartiers 2030 »

FINANCES

5/ Décision Modificative (D.M.) n°2 du budget de 2023

PERSONNEL – VIE DES SERVICES

6/ Modification de la liste des emplois bénéficiant d'un logement de fonction

7/ Modification du tableau des emplois

8/ Règles relatives au temps de travail des agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022 - modifications

ENFANCE

9/ Organisation stage BAFA approfondissement en partenariat avec V.V.L. pendant les vacances d'automne 2023

PETITE ENFANCE

10/ Regroupement des deux crèches familiales

11/ Convention de partenariat avec la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) pour la mise en place des actions de médiation autour de la lecture par la médiathèque du Ru de Nesles au sein des structures Petite Enfance de la Ville.

SOLIDARITÉ ET CITOYENNETÉ

12/ Renouvellement de convention de partenariat relative à la bibliothèque « Hors Les Murs » avec la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.)

URBANISME

13/ Mise en œuvre des différentes procédures administratives en vue de la vente des parcelles communales cadastrées section AH 256p – n° 292p – 293 et 329p à l'association « Cultures et Citoyenneté »

CULTURE

14/ Dénomination de la micro-folie Pablo Neruda

DÉCISIONS DU MAIRE
REMERCIEMENTS
QUESTIONS DIVERSES

Elus présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Pascal BAILLY, M. Johan CENAC, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, M. Jérémy NARBONNE, M. Foster ABU, , Mme Valentine MASSOLIN M. Mathieu LOUIS, M. Jean Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), M. Michel COLAS.

Le présent P.V. de séance a été approuvé par le Conseil Municipal du 25 mars 2024.



Le Maire,

Maud TALLET

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Mourad HAMMOUDI".

Mourad HAMMOUDI

Ce P.V. est publié sur le site internet de la Commune et l'information de sa mise à disposition au public au format papier est affichée dans le hall de la Mairie, le : 11/04/2024